

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Voies d'exécution

### **Saisie. Saisie conservatoire. Constitution de partie civile. Action au fond devant le TGI pour demander le sursis à statuer. Respect du délai de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992 (non). Caducité de la saisie (oui).**

*Cour d'appel de Rennes du 26 octobre 2000.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Saint Brieuc  
du 25 novembre 1999.  
Aff. Gorrec c /BNP Paribas.*

**D**es saisies conservatoires avaient été autorisées par le juge de l'exécution, pour permettre à une banque de bloquer les avoirs d'un ancien collaborateur, à la suite d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Les mesures conservatoires ayant aussi porté sur le compte joint des époux, les deux époux saisirent le juge de l'exécution pour faire constater la caducité de celles-ci sur le fondement de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992. La banque soutenait le contraire, faisant valoir qu'elle avait bien assigné au fond dans le délai d'un mois, et que l'action civile avait été portée devant la juridiction pénale.

Le juge du premier degré rappelait que *«l'article 215 a pour finalité d'interdire qu'une mesure conservatoire soit maintenue pendant une durée indéterminée au préjudice de la personne qui en fait l'objet...»*. Il soutenait en deuxième lieu que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile *«n'entre pas dans les prévisions de l'article 215 puisqu'une telle plainte demeure suspendue à la constatation de la réalité de l'infraction et ne permet donc pas au juge du fond de se prononcer immédiatement sur la réalité de la créance servant de fondement à la mesure conservatoire»*.

Il écartait, de même, l'assignation devant le tribunal de grande instance visant l'obtention du sursis à statuer, car une telle demande n'avait pour effet que *«... de pérenniser pour une durée indéterminée les mesures conservatoires, ne répond pas aux exigences de l'article 215 et encourt donc la caducité»*.

Sur appel de la banque, la cour d'appel de Rennes a confirmé la décision attaquée.

Toutefois, il est intéressant de noter qu'elle a invoqué aussi les effets de la présomption d'innocence pour

motiver sa position, et plus précisément qu'*«une telle mise en examen ne saurait en aucun cas constituer pour la banque la certitude d'obtenir un titre exécutoire contre M..., étant observé que jusqu'à l'obtention d'une condamnation définitive, ce dernier ne peut que bénéficier de la présomption d'innocence...»*.

En pratique, il apparaît judicieux dans une telle situation, de ne demander devant le juge pénal que la réparation pour un franc symbolique du préjudice commercial direct causé par la commission de l'infraction, et de saisir au fond et à titre principal, pour la réparation du préjudice financier, la juridiction civile dans le délai d'un mois prévu par les textes.